

A.7.1 POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

5

AIDE A LA REALISATION D'ETUDES D'AIDE A LA DECISION



Seuls les projets déposés par les collectivités locales compétentes ayant adopté un Programme Local de Prévention des Déchets conformément aux dispositions et obligations de l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement sont éligibles aux aides Départementales à la gestion des déchets. Cette mesure ne s'applique pas aux associations.

NATURE DES DÉPENSES SUBVENTIONNÉES

Dépenses liées à la réalisation de l'étude (étude de faisabilité, d'optimisation, audit, mode de financement du service, intercommunalité, étude technico-économique comparative de scénarii, étude complémentaire non réglementaire visant à la réhabilitation de décharges, ...).

BÉNÉFICIAIRES

Communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE

Avis préalable du Département lors de l'élaboration du cahier des charges de l'étude.

TAUX DE SUBVENTION ET PLAFONDS DE DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

30% du montant H.T. ou T.T.C selon les possibilités de récupération de la T.V.A. avec un plafond de dépenses subventionnables de 50 000 €.

CUMUL ET SOLDE

– Les taux sont ajustables pour ne pas dépasser le cumul maximum d'aides publiques de 80 %,

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Délibération décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année,
- Délibération approuvant le programme local de prévention des déchets détaillé.
- Justification du besoin impliquant la réalisation de l'étude,
- Cahier des charges de l'étude,
- Devis estimatif(s) détaillé(s) de ou des entreprise(s) retenue(s) ou pièces et résultats de marché le cas échéant,
- Calendrier de mise en œuvre et plan de financement.

AIDES COMPLÉMENTAIRES
Néant

DIRECTION DE RÉFÉRENCE
Direction de l'Environnement

A.7.1 POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

AIDE A LA REALISATION D'ETUDES D'AIDE A LA DECISION

– Tout solde de subvention est conditionné à la réception des résultats de l'étude.

DÉBUT DES OPÉRATIONS

- Les structures bénéficiaires sont autorisées à engager les dépenses liées aux frais de publicité, de reproduction, de maîtrise d'œuvre de conception ainsi que de réalisation des dossiers de consultation des entreprises, de levés topographiques, d'études géotechniques, des dossiers « loi sur l'eau », de missions SPS et de contrôles techniques.
- Tout commencement d'exécution de l'opération avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.
- Les opérations devront être engagées au plus tard un an après la notification de l'arrêté de subvention et terminées dans un délai de trois ans.